

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

-----  
A

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité \* Travail \* Progrès  
-----

**Décret n° 2002-14**                      **du 3 Janvier 2002**  
portant attributions et organisation de la direction  
centrale des renseignements militaires.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la  
défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement  
des forces armées ;

Vu, ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires des membres  
du Gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

**DECRETE :**

## **CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** La direction centrale des renseignements militaires est l'organe technique du ministère qui assiste le chef d'état-major général dans le domaine de la recherche, de l'exploitation et de la diffusion du renseignement militaire stratégique, opérationnel et tactique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- planifier, coordonner et conduire la recherche et l'exploitation des renseignements militaires à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers pour le compte du haut commandement ;
- effectuer des études à caractère prospectif sur les menaces réelles ou virtuelles contre la République du Congo ;
- instruire les personnels des renseignements militaires et élaborer les programmes d'instruction des unités de reconnaissance des forces armées ;
- participer à la planification opérationnelle ;
- informer, sur les questions des renseignements militaires, les hautes autorités du ministère ;
- exprimer les besoins en formation des personnels en renseignement et assurer la formation de ces personnels ;
- exécuter les ordres du chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble ;
- coordonner et contrôler les activités des structures qui relèvent de son autorité.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** La direction centrale des renseignements militaires, subordonnée au chef d'état-major général, dirigée et animée par un officier général ou un officier supérieur de grade de colonel, officier de commandement, outre le bureau organique, la division administrative et financière, la division du personnel et de l'instruction civique, la division de l'informatique, la division de la sécurité militaire et le poste de commandement, comprend :

- la direction de l'exploitation ;
- la direction des renseignements stratégiques ;
- la direction de la reconnaissance tactico-opérationnelle ;
- la direction de la documentation ;
- la direction technique ;
- la direction de la logistique ;
- le bureau des officiers de liaison auprès des structures du ministère de la défense nationale ;
- le groupement des reconnaissances ;
- le centre de formation des renseignements ;
- les directions régionales des renseignements militaires dans les zones militaires de défense ;
- les divisions de renseignements militaires dans les états-majors des armées.

### **SECTION I : DU BUREAU ORGANIQUE**

**Article 3 :** Le bureau organique est dirigé et animé par un officier supérieur.

Il est chargé, notamment, de :

- assurer le traitement du courrier ;
- assurer la classification et la protection des dossiers ;
- tenir à jour le fichier central ;
- assurer le protocole et les relations publiques.

**Article 4 :** Le bureau organique, outre le secrétariat, comprend :

- la section de la documentation et des archives ;
- la section du fichier et de la bibliothèque ;
- la section du protocole et des relations publiques.

## **SECTION II : DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**Article 5 :** la division administrative et financière est dirigée et animée par un commissaire, officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer l'administration générale ;
- gérer les finances.

**Article 6 :** la division administrative et financière comprend :

- la section de l'administration ;
- la section des finances.

## **SECTION III : DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE**

**Article 7 :** La division du personnel et de l'instruction civique est dirigée et animée par un officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- assurer l'instruction morale et civique.

**Article 8 :** La division du personnel et de l'instruction civique comprend :

- la section du personnel ;
- la section de l'instruction civique.

## **SECTION IV : DE LA DIVISION DE L'INFORMATIQUE**

**Article 9 :** La division de l'informatique est dirigée et animée par un officier supérieur informaticien.

Elle est chargée, notamment, de gérer l'outil informatique.

**Article 10 :** La division de l'informatique comprend :

- la section bureautique ;
- la section de la maintenance.

## **SECTION V : DE LA DIVISION DE LA SECURITE MILITAIRE**

**Article 11 :** La division de la sécurité militaire est dirigée et animée par un officier supérieur.

Elle est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser la recherche des renseignements ;
- centraliser et interpréter les renseignements ;
- diffuser les renseignements qui intéressent les échelons supérieurs, les voisins et les subordonnés.

**Article 12 :** La division de la sécurité militaire comprend :

- la section du fichier ;
- la section des points sensibles.

## **SECTION VI : DU POSTE DE COMMANDEMENT**

**Article 13 :** Le poste de commandement est l'ensemble des moyens humains et matériels qui permet l'exercice du commandement.

Il est chargé de protéger le patrimoine et d'exécuter les missions assignées par le directeur central.

**Article 14 :** Le poste de commandement comprend :

- la section de la sécurité ;
- la section du service général.

## **SECTION VII : DE LA DIRECTION DE L'EXPLOITATION**

**Article 15 :** La direction de l'exploitation est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- la conception et la planification des activités de la direction centrale des renseignements militaires ;
- l'analyse et la synthèse des données.

**Article 16 :** La direction de l'exploitation comprend :

- la division des études et de la planification ;
- la division de l'analyse, de la synthèse et de l'évaluation.

## **SECTION VIII : DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS STRATEGIQUES**

**Article 17 :** La direction des renseignements stratégiques est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, d'organiser la recherche et la collecte du renseignement militaire à l'extérieur.

**Article 18 :** La direction des renseignements stratégiques, outre le secrétariat, comprend :

- la division des études et de la planification;
- la division de la République Démocratique du Congo ;
- la division de l'Angola;
- la division du Gabon ;
- la division du Cameroun;
- la division de la République Centrafricaine ;
- la division de l'Afrique ;
- la division de la France, de l'Europe, de l'Asie et de l'Amérique.

## **SECTION IX : DE LA DIRECTION DE LA RECONNAISSANCE TACTICO-OPERATIONNELLE**

**Article 19 :** La direction de la reconnaissance tactico-opérationnelle est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- la recherche et la collecte des renseignements tactiques et opérationnels ;
- la préparation des unités de reconnaissance des forces armées ;
- l'étude des théâtres d'opérations militaires sur le plan local.

**Article 20 :** La direction de la reconnaissance tactico-opérationnelle comprend :

- la division des opérations;
- la division de l'instruction ;
- la division des études, de la planification et de l'organisation.

## **SECTION X : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION**

**Article 21 :** La direction de la documentation est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de la recherche et de la collecte du renseignement général, politique, économique et de tout autre renseignement d'intérêt militaire.

**Article 22 :** La direction de la documentation comprend :

- la division de la police judiciaire ;
- la division de la politique et de l'économie;
- la division de la planification ;
- la division de la diplomatie ;
- la division de la presse et des relations publiques.

## **SECTION XI : DE LA DIRECTION TECHNIQUE**

**Article 23 :** La direction technique est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de la recherche du renseignement audiovisuel, radiotechnique, radiophonique et sur l'armement.

**Article 24 :** La direction technique comprend :

- la division de l'armement ;
- la division du trafic ;
- la division du contrôle ;
- la division de la photographie et de l'audiovisuel ;
- la division de l'électronique et des effets spéciaux ;
- la division de la maintenance ;
- la division des techniques opérationnelles.

## **SECTION XII : DE LA DIRECTION DE LA LOGISTIQUE**

**Article 25 :** La direction de la logistique est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de planifier et organiser le soutien logistique des organes de la direction centrale et des structures subordonnées au directeur central.

**Article 26 :** La direction de la logistique comprend :

- la division des vivres et des matériels du commissariat ;
- la division du matériel ;
- la division du casernement.

## **SECTION XIII : DU BUREAU DES OFFICIERS DE LIAISON**

**Article 27 :** Le bureau des officiers de liaison est dirigé et animé par un officier supérieur de grade de colonel.

Il est chargé, notamment, de la centralisation et de l'exploitation des rapports qui proviennent des structures des renseignements militaires de l'état-major général, des armées, de la gendarmerie et des directions du ministère.

**Article 28 :** Le bureau des officiers de liaison comprend :

- un officier de liaison auprès de l'état-major général ;
- un officier de liaison auprès de la gendarmerie ;
- un officier de liaison auprès de la direction générale de l'équipement ;
- un officier de liaison auprès de la direction de la sécurité militaire ;
- un officier de liaison auprès de la direction générale des affaires stratégiques et de la coopération ;
- un officier de liaison auprès du commandement des écoles.

#### **SECTION XIV : DU GROUPEMENT DE RECONNAISSANCE**

**Article 29 :** Le groupement de reconnaissance est régi par des textes spécifiques.

#### **SECTION XV : DU CENTRE DE FORMATION DES RENSEIGNEMENTS**

**Article 30 :** Le centre de formation des renseignements est régi par des textes spécifiques.

#### **SECTION XVI : DE LA DIRECTION REGIONALE DES RENSEIGNEMENTS MILITAIRES DE LA ZONE MILITAIRE DE DEFENSE**

**Article 31 :** La direction régionale des renseignements militaires d'une zone militaire de défense est dirigée et animée par un officier supérieur de grade de colonel.

Elle est chargée, notamment, de :

- planifier, coordonner, conduire la recherche et l'exploitation des renseignements militaires stratégiques, opérationnels et tactiques pour le compte de la direction centrale des renseignements militaires et du commandant de la zone militaire de défense ;
- instruire le personnel de la compagnie de reconnaissance de la zone militaire de défense.

**Article 32 :** La direction régionale des renseignements militaires de la zone militaire de défense, outre la compagnie de la reconnaissance et les structures rattachées au directeur régional, comprend :

- la division de l'exploitation ;
- la division de la reconnaissance tactico-opérationnelle ;
- la division de la documentation ;
- la division technique.

## SECTION XVII : DES DIVISIONS DES RENSEIGNEMENTS MILITAIRES DES ETATS-MAJORS DES ARMEES

**Article 33 :** Les divisions des renseignements militaires des états-majors des armées sont dirigées et animées par des officiers supérieurs de grade de colonel.

Elles sont chargées, notamment, de :

- planifier l'instruction spécialisée de reconnaissance dans les unités de reconnaissance des armées et en assurer le suivi et le contrôle ;
- collecter le renseignement général.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 34 :** Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

**Article 35 :** Les directeurs, le commandant du groupement de reconnaissance, les chefs de divisions et les chefs de sections sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 36 :** Les attributions et l'organisation des divisions et des sections, à créer, sont fixés par arrêté du ministre.

**Article 37 :** Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

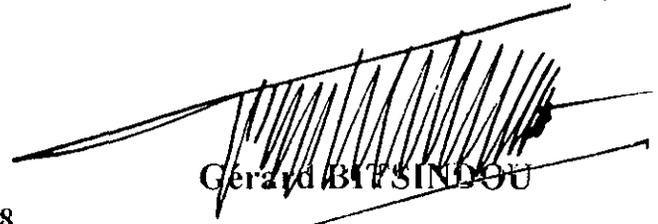
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé  
de la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Pour le ministre de l'économie, des  
finances et du budget en mission,  
Le ministre à la Présidence de la  
République, chargé du cabinet du  
chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



Gérard BITSINDOU